



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 1708

### Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'il avait posée sous la Xe législature et demeurée sans réponse, M. Serge Poignant attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité concernant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. En effet, la médaille d'honneur du travail est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués chez un, deux, trois ou quatre employeurs au maximum, par toute personne salariée. Pour 20 ans de service : médaille d'argent. Pour 30 ans de service : médaille de vermeil. Pour 38 ans : médaille d'or et pour 43 ans de service : grande médaille d'or. Si ces conditions pouvaient couramment être atteintes il y a quelques années, il est beaucoup plus difficile d'atteindre ces conditions de durée et d'un maximum de 4 employeurs. Compte tenu des périodes de chômage et de la grande mobilité qui est actuellement demandée aux salariés, il lui demande s'il serait possible d'assouplir les conditions d'obtention de la médaille du travail afin que des personnes méritantes puissent être honorées.

### Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion des différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale et libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité parfois imposée aux salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à quatre le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle, qui avait été retenue comme un des critères essentiels d'attribution lors de la création de la médaille d'honneur du travail, ne peut plus être invoquée aujourd'hui en tant qu'élément de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère original de cette décoration doit être préservé et que la contrainte d'un nombre limité d'employeurs reste nécessaire. Modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail et abandonner, notamment, le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant, non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et les mérites particuliers que se sont acquis les candidats et appellerait, dès lors, comme il est de règle en matière de distinctions honorifiques, l'idée de contingentement. Il est vrai que certains ne pourront jamais, de par la trop grande mobilité à laquelle ils ont été parfois contraints au cours de leur vie professionnelle, accéder à l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail. Il convient cependant de noter que cette décoration est décernée à un nombre sans cesse croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa grande majorité, largement et justement récompensé.

## Données clés

**Auteur** : [M. Serge Poignant](#)

**Circonscription** : Loire-Atlantique (10<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 1708

**Rubrique** : Décorations, insignes et emblèmes

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juillet 1997, page 2458

**Réponse publiée le** : 10 novembre 1997, page 3965